

GE_GERICHTE ACPR/281/2021 vom 23. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_281_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/281/2021 du 23 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/281/2021 del 23 marzo 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 91 al. 2, 384 let. a, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Comme la Chambre de céans l'a exprimé dans ses deux décisions précédentes, c'est sur le fondement exclusif des pièces de la procédure P/19096/2019, telle qu'elle lui a été remise (art. 227 al. 2 CPP), que seront examinés les mérites du recours, quand

- 5/8 - P/19096/2019 bien même l'on ne saurait blâmer le prévenu d'avoir cherché à faire pièce à des arguments que le Ministère public lui-même avait, le premier, tiré de la procédure P/1_____/2018.

E. 3

Le recourant raisonne une nouvelle fois comme si sa détention avait pour seul fondement une atteinte à la paix des morts (art. 262 CP). Quand bien même il les conteste, les charges d'assassinat (art. 112 CP), de vol (art. 139 CP) et de séquestration (art. 183 CP) sont suffisantes. Il n'y a pas à s'y attarder, mais à renvoyer, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), d'autant plus que n'est survenu aucun fait nouveau qui les affaiblirait depuis leur dernier examen par la Chambre de céans. Pas plus aujourd'hui qu'auparavant, il n'appartient à l'autorité de recours de se prononcer sur leur bien-fondé, à la manière du juge du fond.

E. 4

Le recourant se plaint d'une instruction à charge, lente et ignorant ses requêtes. Il y voit une violation des principes de célérité et de bonne administration de la justice. Ces griefs ont été réfutés dans les deux précédentes décisions de la Chambre de céans (ACPR/769/2020 consid. 6.2.; ACPR/39/2021 consid. 5.), ainsi que par le TMC dans l'ordonnance attaquée. Ces motifs demeurent d'actualité; il peut donc y être renvoyé. Pour le surplus, les but et fonction des consignes que le juge de la détention peut donner au ministère public, le cas échéant (art. 227 al. 5, 2e phrase, CPP), ne sauraient être un substitut au recours pour déni de justice (refus de statuer) qu'autorise spécifiquement l'art. 393 al. 2 let. a in fine CPP, si le Ministère public devait ignorer l'injonction de statuer que le TMC lui a précisément faite, a fortiori si pareille directive ne revêt pas nécessairement de caractère impératif (cf. Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 18 ad art. 226).

E. 5

Le recourant nie tout risque de réitération. Les principes applicables ont été rappelés dans la décision précédente de la Chambre de céans (ACPR/39/2021 consid. 6.1.) : il peut donc y être renvoyé. À cette aune, le recourant ne présente dans son recours aucun fait nouveau qui serait survenu dans l'intervalle et qui commanderait une appréciation différente du pronostic défavorable qui a été retenu contre lui. On ne voit pas quelles mesures de substitution (art. 237 CPP) remédieraient efficacement au danger de réitération. Celles que propose le recourant (assignation à résidence; dépôt de documents d'identité; interdiction de contacts; obligation de déférer aux convocations) se rapportent au risque de fuite.

E. 6

L'admission du risque de récidive suffit à faire échec au recours et dispense donc d'examiner ce qu'il en serait des risques de fuite et de collusion.

E. 7

Le recourant semble se plaindre d'une violation du principe de la proportionnalité.

- 6/8 - P/19096/2019 Comme on l'a vu (consid. 3. supra), les charges réunies contre lui ne se limitent pas à une atteinte à la paix des morts. Aussi, la durée de sa détention à ce jour, même augmentée de la prolongation accordée dans la décision attaquée, n'atteint pas la peine à laquelle il pourrait être concrètement exposé s'il était reconnu coupable de toutes les préventions retenues contre lui (cf. art. 212 al. 3 CPP), au rang desquelles l'assassinat, passible à lui seul d'un minimum de dix ans de privation de liberté (art. 112 CP).

E. 8

Le recours doit être rejeté. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 7/8 - P/19096/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.